BULLETIN UNIQUE : PROPOSITION DE LOI



La Réforme

L'impression des bulletins de vote pour participer aux élections françaises pose problème. 99% des bulletins imprimés par millions sont victimes d'un gâchis financier, démocratique et écologique.

Les frais afférents, qui font partie des comptes de campagne, sont ensuite partiellement pris en charge par l'État, au terme d'un lourd mécanisme comptable. Le remplacement de cette impression individuelle par une gestion groupée allégerait considérablement l'empreinte écologique des élections françaises, en plus d'en améliorer l'empreinte démocratique.

En effet, un bulletin de vote unique offrirait à tous un accès plus équitable à l'élection et favoriserait, par la même, le pluralisme politique. Les intérêts lobbyistes et bipartismes ne manqueront pas de défendre leurs positions, mais nous vous rappelons aussi qu'une telle mesure bénéficierait directement à l'État qui aujourd'hui rembourse ces coûteux frais d'impression.

Au lieu de réserver le bulletin de vote à ceux qui ont les moyens de se l'offrir, réalisons des économies comptables pour l'État, et d'énergies pour la planète, en favorisant un accès équitable et démocratique aux élections pour tous.

Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Concernant les bulletins Article L.52-3 du code électoral

Proposition d'amendement

Titre

Bulletin unique

Proposition

Le code électoral est modifié ainsi :

• À l'article L.52-3, le mot "ses" est remplacé par "les"

Exposé des motifs

L'impression, à la demande, d'un emblème sur les bulletins de vote ne doit pas être supprimé au motif du bulletin unique.

Rédaction actuelle des articles du Code électoral

Article L.52-3

Chaque candidat, chaque binôme de candidats ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

Rédaction après adoption des amendements

Article L.52-3

Chaque candidat, chaque binôme de candidats ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur les bulletins de vote.



Concernant les bulletins Articles L. 157, L.164, L.165 et L.166 du code électoral

Proposition d'amendement

Titre

Bulletin unique

Proposition

Le code électoral est modifié ainsi :

- À l'article L.157, les mots "le quatrième vendredi" sont remplacé par "le sixième vendredi"
- À l'article L.164, les mots "du vingtième jour" sont remplacés par "du trentième jour"
- À l'article L.165, les mots " et bulletins de vote " sont supprimés
- À l'article L.165, les mots "du candidat et celui du remplaçant." sont remplacé par "de l'ensemble des candidats et suppléants"
- À l'article L.166, les mots "Vingt jours" sont remplacés par "Trente jours"
- À l'article L.166, les mots "d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale" sont remplacés par "d'assurer l'impression des bulletins de vote et la collecte des professions de foi, puis d'en assurer l'envoi et la distribution"

Exposé des motifs

L'impression des bulletins de vote, nécessaire pour participer aux élections françaises, pose un problème financier, démocratique et écologique. Pour le moment, chaque candidat doit imprimer lui-même ses bulletins de vote. Les frais afférents, qui font partie des comptes de campagne, sont ensuite partiellement pris en charge par l'État, au terme d'un lourd mécanisme comptable.

Dans certains pays européens (dont l'Allemagne), c'est l'État qui imprime un bulletin unique pour l'élection. Cela génère des économies écologiques substantielles et un plus grand respect de l'environnement, l'électeur n'ayant plus qu'à cocher la case du candidat correspondant à son choix. Le remplacement de cette impression individuelle par une gestion groupée allégerait donc considérablement l'empreinte écologique des élections françaises, en plus d'en améliorer l'empreinte démocratique.

En effet, un bulletin de vote unique offrirait à tous un accès plus équitable à l'élection et favoriserait, par la même, le pluralisme politique. Au lieu de réserver le bulletin de vote à ceux qui ont les moyens de se l'offrir, réalisons des économies comptables pour l'État, et d'énergies pour la planète, tout en favorisant un accès équitable et démocratique aux élections pour tous.

Rédaction actuelle des articles du Code électoral

Article L.157

Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 18 heures le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.

Article L.164

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Les dispositions de l'article L. 51 sont applicables à partir du même jour.

Article L.165

Un décret en Conseil d'État fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L.51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article L.163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites.

Article L.166

Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Rédaction après adoption des amendements

Article L157

Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 18 heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.

Article L.164

La campagne électorale est ouverte à partir du trentième jour qui précède la date du scrutin.

Les dispositions de l'article L. 51 sont applicables à partir du même jour.

Article L.165

Un décret en Conseil d'État fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article L.163 le bulletin de vote doit comporter le nom de l'ensemble des candidats et suppléants.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites.

Article L.166

Trente jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'impression des bulletins de vote et la collecte des professions de foi, puis d'en assurer l'envoi et la distribution.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux

Concernant les bulletins Article L.216 du code électoral

Proposition d'amendement

Titre

Bulletin unique

Proposition

Le code électoral est modifié ainsi :

- À l'article L.216, les mots " des bulletins de vote, " sont supprimés
- À l'article L.216, les mots "L'État réalise l'impression des bulletins de vote." sont ajoutés
- À l'article L.216, les mots "Sous réserve des dispositions de l'article L210-1 le bulletin de vote doit comporter, par ordre de tirage au sort, le nom de l'ensemble des candidats et suppléants." sont ajoutés

Exposé des motifs

L'impression des bulletins de vote, nécessaire pour participer aux élections françaises, pose un problème financier, démocratique et écologique. Pour le moment, chaque candidat doit imprimer lui-même ses bulletins de vote. Les frais afférents, qui font partie des comptes de campagne, sont ensuite partiellement pris en charge par l'État, au terme d'un lourd mécanisme comptable.

Dans certains pays européens (dont l'Allemagne), c'est l'État qui imprime un bulletin unique pour l'élection. Cela génère des économies écologiques substantielles et un plus grand respect de l'environnement, l'électeur n'ayant plus qu'à cocher la case du candidat correspondant à son choix. Le remplacement de cette impression individuelle par une gestion groupée allégerait donc considérablement l'empreinte écologique des élections françaises, en plus d'en améliorer l'empreinte démocratique.

En effet, un bulletin de vote unique offrirait à tous un accès plus équitable à l'élection et favoriserait, par la même, le pluralisme politique. Au lieu de réserver le bulletin de vote à ceux qui ont les moyens de se l'offrir, réalisons des économies comptables pour l'État, et d'énergies pour la planète, tout en favorisant un accès équitable et démocratique aux élections pour tous.

Rédaction actuelle des articles du Code électoral

Article L.216

L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les binômes de candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213 et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

Rédaction après adoption des amendements

Article L.216

L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les binômes de candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213 et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

L'État réalise l'impression des bulletins de vote.

Sous réserve des dispositions de l'article L210-1 le bulletin de vote doit comporter, par ordre de tirage au sort, le nom de l'ensemble des candidats et suppléants.

Élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

Concernant les bulletins Article L.355 du code électoral

Proposition d'amendement

Titre

Bulletin unique

Proposition

Le code électoral est modifié ainsi :

- À l'article L.355, les mots "Pour chaque circonscription électorale, le bulletin de vote doit comporter l'ensemble des listes par ordre de tirage au sort, le titre de chaque liste ainsi que les noms et prénoms du candidat tête de liste associé." sont ajoutés
- À l'article L.355, les mots " bulletins de vote," sont supprimés. Les mots "et des" sont ajoutés.
- À l'article L. 355, les mots "la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé" sont remplacés par "la nature et le nombre des affiches et des circulaires dont le coût est remboursé"
- À l'article L.355, les mots "L'État réalise l'impression des bulletins de vote." sont ajoutés

Exposé des motifs

L'impression des bulletins de vote, nécessaire pour participer aux élections françaises, pose un problème financier, démocratique et écologique. Pour le moment, chaque candidat doit imprimer lui-même ses bulletins de vote. Les frais afférents, qui font partie des comptes de campagne, sont ensuite partiellement pris en charge par l'État, au terme d'un lourd mécanisme comptable.

Dans certains pays européens (dont l'Allemagne), c'est l'État qui imprime un bulletin unique pour l'élection. Cela génère des économies écologiques substantielles et un plus grand respect de l'environnement, l'électeur n'ayant plus qu'à cocher la case du candidat correspondant à son choix. Le remplacement de cette impression individuelle par une gestion groupée allégerait donc considérablement l'empreinte écologique des élections françaises, en plus d'en améliorer l'empreinte démocratique.

En effet, un bulletin de vote unique offrirait à tous un accès plus équitable à l'élection et favoriserait, par la même, le pluralisme politique. Au lieu de réserver le bulletin de vote à ceux qui ont les moyens de se l'offrir, réalisons des économies comptables pour l'État, et d'énergies pour la planète, tout en favorisant un accès équitable et démocratique aux élections pour tous.

Rédaction actuelle des articles du Code électoral

Article L.355

L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'État détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

Rédaction après adoption des amendements

Article L.355

Pour chaque circonscription électorale, le bulletin de vote doit comporter l'ensemble des listes par ordre de tirage au sort, le titre de chaque liste ainsi que les noms et prénoms du candidat tête de liste associé.

L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des affiches et des circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'État détermine la nature et le nombre des affiches et des circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

L'État réalise l'impression des bulletins de vote.